

## PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 01 juillet 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.FAGBEMI,  
M.VAN HOOLAND, J.CHRISTHAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme  
F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE et M.D.GREMER, Conseillers communaux  
M.R.ANKAERT, Secrétaire  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 74. Finances - Règlement communal fixant le prix de vente des caveaux - Etablissement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision de l'Administration Générale de la Fiscalité n° E.T.122.360 du 20 mars 2012;

Considérant que la disposition précitée modifie les dispositions TVA à dater du 01 juillet 2012, à savoir : les assujettis partiels doivent eux-mêmes déclarer et acquitter la TVA sur les travaux immobiliers visés à l'article 20 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant que qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties ;

Par 25 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, un règlement fixant le tarif des prix de vente des caveaux.

Article 2 : Les prix sont fixés comme suit :

- Fourniture et placement de caveaux 2 corps : € 1.294,00
- Fourniture et placement de caveaux 3 corps : € 1.550,00
- Fourniture et placement de caveaux 4 corps : € 1.793,00
- Fourniture et placement de caveaux 6 corps : € 2.511,00
- Fourniture et placement de caveaux 9 corps : € 4.538,00

Le prix pour la fourniture et le placement d'un caveau pour un corps sera celui appliqué pour un caveau de 2 corps.

Au-delà de 9 corps, les prix existants seront multipliés par le nombre d'emplacements souhaités.

Article 3 : Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA. Une TVA de 21% sera donc réclamée sur les prix de vente repris ci-dessus.

Article 4 : Ces prestations seront dues par la personne physique ou morale pour compte de qui la vente est réalisée.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement se fera par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

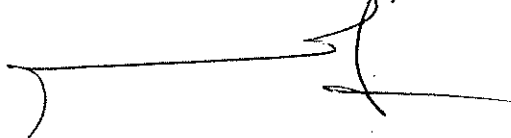
Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

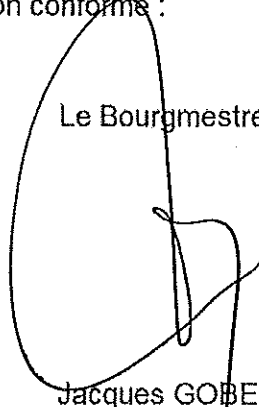
Pour expédition conforme :

Le Secrétaire communal,



Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT